



Mémento relatif à la déclaration des rémunérations du conseil de fondation et de la direction

(09.01.2023)

Exigences de l'ASF concernant l'obligation de déclaration des rémunérations conformément à l'art. 84b CC révisé

Le 19.06.2020, le Parlement a adopté la révision partielle de l'art. 84b CC¹. Le 2 février 2022, le Conseil fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023². Le nouvel article est libellé comme suit :

Publication des rémunérations

Art. 84b CC

¹ L'organe suprême de la fondation doit communiquer chaque année séparément à l'autorité de surveillance le montant total des indemnités qui lui sont versées directement ou indirectement, ainsi qu'à l'éventuelle direction, au sens de l'art. 734a, al. 2, du code des obligations.

Champ d'application

Cette obligation de déclaration selon l'art. 84b CC s'applique, en ce qui concerne l'ASF, à toutes les fondations qui lui sont assujetties. Les nouvelles obligations de déclaration à l'ASF s'appliqueront pour la première fois pour l'exercice débutant en 2023³.

Niveau de détail de la déclaration

Concrètement, par analogie avec le nouvel art. 734a, al. 3, CO⁴, l'ASF demandera que chaque fondation indique le montant total alloué au conseil de fondation et celui revenant à chacun de ses membres, en précisant ses nom et fonction.

La même règle, c'est-à-dire l'analogie avec le nouvel art. 734a, al. 3, CO, s'applique également à la déclaration de la rémunération de la direction.

À noter que l'ASF exige en principe aujourd'hui déjà la communication de ces informations. Celles-ci sont nécessaires pour évaluer la proportionnalité des rémunérations du conseil de fondation et de la direction. Elles servent également à évaluer la proportionnalité de la charge administrative en général.

Éléments constitutifs des rémunérations

Pour déterminer ce qu'il y a lieu de considérer comme une rémunération, on se référera au nouvel art. 734a, al. 2, CO.

¹ [RO 2020 4005](#)

² [RO 2022 109](#)

³ L'ASF adaptera ses formulaires en conséquence (EasyGov et papier).

⁴ [RO 2020 4005](#), p. 4045

